

Maisons-Alfort, le 28 juillet 2003

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 février 1992 fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux**

Par courrier reçu le 18 février 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 février 2003, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 février 1992 fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

L'arrêté du 13 février 1992 fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux a été modifié dix fois depuis sa parution, la dernière modification datant du 27 novembre 1998.

La procédure d'autorisation communautaire des additifs a été modifiée à l'occasion du 5<sup>ème</sup> amendement de la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970, introduit par la directive 96/51/CE du 23 juillet 1996<sup>1</sup>.

Jusqu'à cette date, les autorisations accordées figuraient dans les annexes de la directive, modifiées par voie de directive de la Commission. Ceci nécessitait donc une transposition dans le droit national de chaque Etat membre à chaque modification de la directive d'origine.

Depuis 1996, l'autorisation est accordée par voie de règlement de la Commission, directement applicable dans chaque Etat membre. Les additifs autorisés sont donc ceux qui figurent dans les annexes de la directive telles que modifiées par des directives ou des règlements de la Commission.

Le dispositif réglementaire national fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments des animaux doit donc être revu en application du décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 modifié.

Tel est l'objet du projet d'arrêté examiné, qui comporte sept articles, dont l'article d'exécution, et deux annexes.

L'article 1<sup>er</sup> prend en compte le nouveau mécanisme d'autorisation communautaire et modifie en conséquence le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 février 1992.

L'article 2 remplace les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 février 1992, relatives aux interdictions de mélanges de certains additifs. Cet article transpose les dispositions de l'article 9 Q de la directive 70/524.

L'article 3 complète l'article 3 de l'arrêté du 13 février 1992, relatif aux teneurs maximales en certains additifs dans le cas d'aliments complémentaires pouvant être mis à la disposition de tous les utilisateurs.

<sup>1</sup> Cette directive a fait l'objet d'une transcription dans le droit national par voie de décret (décret n° 2001-724 du 31 juillet 2001).

L'article 4 supprime l'article 4 de l'arrêté du 13 février 1992 qui n'est plus compatible avec le mécanisme de modification des autorisations d'emploi d'additifs par voie de règlement communautaire.

L'article 5 remplace les annexes I et II de l'arrêté du 13 février 1992 par une annexe I.

L'article 6 transpose les dispositions de la directive 2003/7/CE du 24 janvier 2003 modifiant les conditions d'autorisation de la canthaxanthine dans l'alimentation des animaux conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil.

Ce projet d'arrêté n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

**Martin HIRSCH**